

DÉPARTEMENT
DE LA
Vendée - Inférieure

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de ROYAN

ARRONDISSEMENT
ROCHEFORT
CANTON

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

ROYAN

Séance du II Février 194 6

OBJET :
46013
Collège
~~traité des~~
~~matières scolaires~~
en session

L'an mil neuf cent quarante six onze du mois de Février
le Conseil municipal de ROYAN s'est assemblé
au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. REGAZONI, Maire
ordinaire
d'après convocations faites le 4 fev. 194 6
extraordinaire

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
pris part au vote :
23

Etaient présents : MM. REGAZONI Charles, Vayssière, Rochedereux
Dasseux, Julien, Mme Pariset, Melle Rivcosky, M. Gaudet
Prugnaud, Boulerne, Cenge, Thomas, Savignac, Chazeau
Counil, Senelier, Thibaudeau, Arrivé, Bouchet, Domecqu
Chellet, Ollivier, Péraudeau.

DATE
Affichage, à la porte
mairie, du compte
de la séance :

Absents : MM. Gousinet, Prot, Crussameyer, Simon.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. PERAUDEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

La convention passée entre l'administration de l'ensei-
gnement public et la ville fixant les charges budgétaires
de la ville résultant du fonctionnement du collège à
pris fin le 31 décembre 1945.

Le Conseil décide d'inscrire au B.P. 1946, les crédits
prévus aux exercices précédents afin d'éviter toute per-
turbation dans le fonctionnement du Collège et demande
à M. Le Maire d'en informer l'Administration de l'Éduca-
tion Nationale afin que soient précisées les obligations
de la Ville.

tre XXI
I- 8

Noté
2. 26

(Empty lined area for text)

Fait et délibéré à ROYAN le ~~19 Février 1946~~
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. Les Membres présents

N'ont pas signé : MM.

VU

Le vote a eu lieu au
public, établi à
la désignation de
le (Art. 51 de la loi
avril 1884).

tionner à la suite la
qui les a empêché
ner (Art. 57 de la
municipale).